

GE_GERICHTE ATA/424/2016 vom 24. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_424_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/424/2016 du 24 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/424/2016 del 24 maggio 2016

Regeste

Résumé: Recours contre une décision de refus d'octroi d'une autorisation de séjour en dépit du mariage du recourant avec une ressortissante espagnole au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Le lien conjugal apparaît définitivement rompu, de sorte que le recourant ne peut se prévaloir de son mariage pour obtenir une autorisation de séjour sans commettre un abus de droit. L'union conjugale a duré moins de trois ans. Absence de raisons personnelles majeures. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 19

avril 2012 consid. 2.3).

b. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_119/2015 du 16 juin 2015 consid. 2.1).

c. En l'espèce, le recourant demande l'audition de son épouse et de deux amis. Il entend ainsi prouver que cette dernière l'aurait expulsé de l'appartement de D_____ le 26 décembre 2008 car il n'avait pas retrouvé d'emploi. Cet élément est contredit par les propres déclarations du recourant, notamment les 30 juin 2009 et 16 septembre 2010, et surtout du 12 octobre 2010 où il a expliqué avoir « quitté » le domicile conjugal « peu avant » à la suite d'une dispute. Dans ces circonstances, la chambre administrative, tout comme le TAPI avant elle, dispose d'un dossier complet lui permettant de se prononcer sur les griefs soulevés en toute connaissance de cause.

Par conséquent, il ne sera pas donné suite aux requêtes d'audition du recourant et il sera constaté que le TAPI n'a pas violé son droit d'être entendu en ne procédant pas à l'audition de Mme B_____ ou d'autres témoins. Le grief sera écarté. 3)

L'objet du litige consiste à déterminer si le TAPI était fondé à confirmer la décision de l'OCPM refusant l'octroi au recourant d'une autorisation de séjour suite à son mariage avec Mme B_____, prononçant son renvoi de Suisse et ordonnant l'exécution de cette mesure.

- 11/20 - A/3031/2014 4)

Le recourant se plaint de ne pas avoir pu exercer son droit d'être entendu durant la procédure devant l'autorité intimée, car cette dernière aurait procédé à la notification du courrier du 23 avril 2014 par publication, alors qu'elle connaissait au moins depuis octobre 2010 son numéro de téléphone portable et aurait pu le joindre pour l'aviser de la notification

d'un courrier important.

a. Le droit d'être entendu comprend également le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 138 II 252 consid. 2.2 p. 255 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_588/2014 du 22 juin 2015 consid. 2.1 ; 8C_269/2013 du 25 février 2014 consid. 5.2). En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure (ATF 136 I 265 consid. 3.2 p. 272). L'étendue du droit de s'exprimer ne peut pas être déterminée de manière générale, mais doit être définie au regard des intérêts concrètement en jeu. L'idée maîtresse est qu'il faut permettre à une partie de pouvoir mettre en évidence son point de vue de manière efficace (ATF 111 Ia 273 consid. 2b p. 274 ; 105 Ia 193 consid. 2b/cc p. 197 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_861/2012 du 20 août 2013 consid. 5.2).

b. Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu n'est pas nulle mais annulable (ATF 137 I 195 consid. 2.2 p. 197 ; 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3). La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_533/2012 du 12 septembre 2013 consid. 2.1). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72 et la jurisprudence citée). Elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 190 ss ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126 s. ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/192/2016 du 22 avril 2016 consid. 3d et les références citées).

c. Selon la maxime inquisitoire, qui prévaut en particulier en droit public, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés (art. 19 LPA). Elle oblige notamment les autorités compétentes à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été

- 12/20 - A/3031/2014 versées au dossier. Elle ne dispense pas pour autant les parties de collaborer à l'établissement des faits (art. 22 LPA ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 298 s. ; 128 II 139 consid. 2b p. 142 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_148/2015 du

E. 21

août 2015 consid. 3.1 ; 2C_32/2015 du 28 mai 2015 consid. 3.1). Il leur incombe ainsi d'étayer leurs propres thèses, de renseigner l'autorité sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles, en particulier lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître (arrêts du Tribunal fédéral 2C_148/2015 précité consid. 3.1 ; 2C_842/2014 du 17 février 2015 consid. 6.2 ; 1C_323/2014 du 10 octobre 2014 consid. 8). En l'absence de collaboration de la partie concernée par de tels faits et d'éléments probants au dossier, l'autorité qui met fin à l'instruction de la cause au motif qu'un fait ne peut être considéré comme établi, ne tombe ni dans l'arbitraire ni ne

viole les règles régissant le fardeau de la preuve (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 298 s.).

d. En l'espèce, le recourant reproche à l'OCPM de l'avoir invité à exercer son droit d'être entendu par courrier notifié par voie de publication dans la FAO.

Toutefois, comme l'a constaté le TAPI, il ressort du dossier que l'autorité intimée a donné maintes fois l'occasion au recourant de faire valoir son point de vue, sans que ce dernier réponde à ses sollicitations. Le recourant a au contraire gravement failli à son devoir de collaboration. S'il reconnaît avoir cessé de vivre au _____ rue de la D_____ à compter du 26 décembre 2008, il a persisté à annoncer cette adresse à l'OCPM et au SPM-VS, ceci sans donner suite à la correspondance qui y était expédiée. Contacté par téléphone par l'OCPM, il n'a jamais répondu à l'invitation à se prononcer dans un courrier explicatif dans les plus brefs délais. Il n'a par ailleurs jamais annoncé son changement d'adresse chez M. G_____, dont l'OCPM a uniquement eu connaissance suite à son interpellation par la police, et a tardé près de deux ans, jusqu'en juillet 2014, pour annoncer son changement d'adresse chez M. I_____, survenu en août 2012.

Dans ces circonstances, l'on ne peut reprocher à l'autorité intimée, à laquelle aucune adresse n'avait été transmise et dont les sollicitations étaient demeurées sans réponse, d'avoir notifié par voie de publication son courrier du

E. 23

avril 2014 accordant au recourant un délai pour exercer son droit d'être entendu.

Au surplus, l'autorité intimée a retenu que les conditions légales à la délivrance d'une autorisation de séjour n'était pas remplies et n'a dès lors pas statué en opportunité, de sorte qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant se serait en tout état de cause trouvée réparée par la procédure de recours devant le TAPI.

Le grief sera par conséquent écarté.

- 13/20 - A/3031/2014 5)

Le recourant affirme que l'OCPM aurait dû lui délivrer l'autorisation de séjour sollicitée en vertu de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP - RS 0.142.112.681).

a. L'ALCP, entré en vigueur pour la Suisse le 1er juin 2002, est applicable aux ressortissants des pays membres de l'Union européenne (ci-après : UE), dont fait partie l'Espagne, et de l'Association Européenne de Libre Échange (ci-après : AELE) et aux membres de leur famille, pour autant que le droit national – à savoir la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) – ne soit pas plus favorable ou que l'ALCP n'en dispose pas autrement (art. 12 ALCP ; art. 2 al. 2 et 3 LEtr).

b. Selon les art. 7 let. d ALCP et 3 al. 1 annexe 1 ALCP, les membres de la famille – parmi lesquels le conjoint (art. 3 al. 2 let. a annexe 1 ALCP) – d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle.

c. Selon la jurisprudence, cette règle vaut sous réserve de l'abus de droit, réalisé lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise

seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire. Est en particulier considérée comme abusive l'invocation d'un mariage qui n'a plus de substance et n'existe plus que formellement parce que l'union conjugale paraît définitivement rompue, faute de chances de réconciliation entre les époux (ATF 139 II 393 consid. 2.1 p. 395 ; 130 II 113 consid. 9.4 s. p. 132 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_883/2015 du 5 février 2016 consid. 3.1 ; 2C_840/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 ; 2C_1069/2013 du 17 avril 2014 consid. 4.2 ; 2C_979/2013 du 25 février 2014 consid. 4.2 ; ODM, Directives concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, état en décembre 2015 [ci-après : directives OLCP], n. 9.4.1 et 9.4.2).

d. En l'espèce, l'épouse du recourant, de nationalité espagnole, est titulaire d'une autorisation d'établissement (autorisation de séjour UE/AELE). Cependant, le recourant admet n'avoir que brièvement fait ménage commun avec son épouse après leur mariage le 7 juillet 2008, puisqu'il reconnaît ne plus vivre avec cette dernière depuis le mois de décembre 2008. S'il affirme que cette séparation serait due à des motifs financiers et que l'espoir d'une réintégration du domicile conjugal serait « moins illusoire », il ressort du dossier qu'il ne vit plus avec son épouse depuis plus de sept ans et que cette dernière considère que leur union n'a plus de substance, son mari ayant quitté le domicile conjugal peu après le mariage et n'ayant ensuite plus donné de nouvelles. Elle a depuis lors refait sa vie et eu un

- 14/20 - A/3031/2014 enfant issu d'une autre relation. Elle a d'ailleurs refusé de donner suite aux sollicitations du recourant en relation avec la présente procédure.

Le lien conjugal entre le recourant et son épouse apparaît ainsi définitivement rompu et la demande d'autorisation de séjour de ce dernier ne peut pas se fonder, sauf à constituer un abus de droit, sur leur mariage.

La décision est ainsi conforme à l'art. 3 al. 1 annexe 1 ALCP et le grief sera écarté. 6)

Le recourant affirme ensuite être bien intégré en Suisse et ne pas avoir de réelles attaches au Kosovo, à part ses parents âgés et malades.

a. En vertu de l'art. 43 al. 1 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui.

b. Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEtr subsiste notamment si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie.

S'agissant de la première condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, la période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1 p. 348 ; ATF 138 II 229 consid. 2 p. 231 ; ATF 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 119). Seules les années de mariage et non de concubinage sont pertinentes (ATF 140 II 345 consid. 4.1 p. 348 ; ATF 136 II 113 consid. 3.3.1 p. 118 ; arrêt du Tribunal fédéral du 20 mars 2014 2C_178/2014 consid. 5.2).

Il n'est pas nécessaire d'examiner la condition de la réussite de l'intégration lorsque l'union conjugale a duré moins de trois ans, les deux conditions étant cumulatives (ATF 136 II consid. 3.3.3 p. 119 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4 ;

2C_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.2 ; ATA/48/2016 précité consid. 8).

c. En l'espèce, les époux se sont mariés le 7 juillet 2008. La rupture de l'union conjugale est intervenue en décembre 2008, en tenant compte de la version du recourant.

Il n'est ainsi pas contesté que l'union conjugale a duré moins de trois ans, de sorte que le recourant ne peut se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr pour obtenir une autorisation de séjour.

- 15/20 - A/3031/2014 7) a. Le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Des raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). Cette disposition a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité (ATF 137 II 1 consid. 3.1 p. 3 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1 ; 2C_165/2014 du 18 juillet 2014 consid. 3.1).

L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 394 s. ; 137 I 345 consid. 3.2.1 p. 348 s. ; 137 II 1 consid. 4.1 p. 7 s.). À cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeure » et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 394 s. ; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348 s. ; 137 II 1 consid. 3 p. 3 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_220/2014 précité consid. 2.3).

b. D'après le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr exige que des motifs personnels graves imposent la poursuite du séjour en Suisse. Il en va ainsi lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage (FF 2002 II 3469 p. 3510 ss). L'admission d'un cas de rigueur personnelle survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose donc que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 I 1 consid. 4.1 p. 7 ss ; 137 II 345 consid. 3.2.1 à 3.2.3 p. 348 ss ; ATA/123/2016 du 9 février 2016 consid. 8b).

c. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'énumération des cas de rigueur personnelle n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). Un cas de rigueur survenant après la rupture de la communauté conjugale doit

- 16/20 - A/3031/2014 toutefois s'apprécier au vu de l'ensemble des circonstances particulières et présenter une intensité significative quant aux conséquences qu'un renvoi pourrait engendrer sur la vie privée et familiale de l'étranger (arrêts du Tribunal fédéral 2C_275/2013 du 1er août 2013 consid 3.1 et 2C_781/2010 du 16 février 2011 consid. 2.2).

d. Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 p. 349 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2 ; ATA/123/2016 précité consid. 8c).

À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte, notamment, de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).

e. S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1 ; 2C_376/2010 du 18 août 2010 consid. 6.3.1 et 2C_663/2009 du 23 février 2010 consid. 3 in fine ; ATA/123/2016 précité consid. 8c).

f. En l'espèce, le recourant invoque comme raison personnelle majeure imposant la poursuite de son séjour en Suisse sa réintégration fortement compromise au Kosovo.

Il ressort toutefois du dossier que l'intégration professionnelle du recourant en Suisse ne revêt pas un caractère exceptionnel au sens que lui donne la jurisprudence, à savoir que cette intégration serait si exceptionnelle qu'elle ne lui permettrait pas de trouver son pendant dans son pays d'origine. Ses connaissances professionnelles comme jardinier et installateur sanitaire n'apparaissent pas spécifiques à la Suisse. Il sera donc en mesure de les utiliser au Kosovo. Il pourra dans ce cadre mettre en avant l'expérience professionnelle acquise sur le territoire helvétique, ce qui constitue un atout pour sa réintégration.

- 17/20 - A/3031/2014

En outre, il lui reste des attaches familiales dans son pays d'origine, où il a vécu durant son enfance, son adolescence et son jeune âge d'adulte. Le recourant a en effet indiqué que ses parents, ses trois sœurs et son frère vivaient au Kosovo. Il est au demeurant retourné au Kosovo durant plusieurs mois à la fin de l'année 2009 et au début de l'année 2010.

Par ailleurs, le fait que la situation socio-économique du Kosovo soit moins bonne qu'en Suisse et que le recourant y rencontrerait des conditions de vie plus difficiles qu'à Genève ne suffit pas à retenir qu'un retour dans son pays d'origine entraînerait des difficultés de réadaptation insurmontables. De plus, si le recourant invoque la nécessité de rester en Suisse afin de pouvoir prendre en charge les coûts de santé de ses parents au Kosovo, son

intention, certes louable, n'est ici pas déterminante, ces motifs ne concernant pas sa propre situation et constituant des motifs d'ordre économique ne suffisant pas à retenir l'existence de raisons personnelles majeures.

Il ne ressort finalement pas du dossier que le recourant aurait tissé en Suisse des liens si étroits avec ce pays qu'ils pourraient contribuer à justifier une exception. Dans ces circonstances, la durée de son séjour en Suisse n'est pas déterminante.

Au vu de ce qui précède, s'il est vrai qu'un retour dans sa patrie pourra engendrer certaines difficultés, inhérentes à tout retour au pays après des années d'absence, le recourant ne se trouve cependant pas dans une situation dans laquelle sa réintégration au Kosovo serait fortement compromise et imposerait la poursuite de son séjour en Suisse.

Le recourant ne peut par conséquent se prévaloir de l'existence de raisons personnelles majeures au sens de la loi. Le TAPI n'a pas violé l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr et le grief sera écarté. 8) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

b. Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). Elle n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsque le renvoi serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si le renvoi met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

- 18/20 - A/3031/2014

c. En l'espèce, le recourant n'a jamais allégué que son retour au Kosovo serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire.

C'est ainsi à bon droit que son renvoi a été prononcé et l'exécution du renvoi ordonnée. 9)

Dans ces circonstances, la décision de l'OCPM est conforme au droit et le recours de M. A_____ contre le jugement du TAPI sera rejeté. 10) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.